



Arrêt

n° 287 552 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VAN DER WEE
Leopoldlaan 48
9300 AALST

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN DER WEE, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de confession protestante. Vous êtes mariée et mère de plusieurs enfants. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et n'êtes pas impliquée dans le domaine associatif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité congolaise, originaire de la province du Sud-Kivu et d'origine ethnique munyamulenge. Vous grandissez dans le village de Munanira, dans la province du Sud-Kivu. En 1978, votre père perd la vie. En 1987, vous allez vivre au Rwanda avec votre mère et votre sœur. Votre mère étant de nationalité rwandaise et votre famille maternelle vivant au Rwanda, vous allez vivre auprès d'eux. Vous y suivez vos études secondaires et y obtenez le diplôme y afférent. En 1994, en raison du génocide en cours, vous quittez le Rwanda avec votre mère et votre sœur et retournez vivre dans votre village d'origine au Congo, Munanira. Le 31 décembre 1998, vous vous mariez civilement avec un Congolais vivant dans le même village que vous. Par la suite, vous donnez naissance à quatre enfants. Vous travaillez pendant quelques années en tant qu'institutrice maternelle dans ce village puis ouvrez un petit commerce.

En mars 2017, votre village est attaqué par un groupe de Mai-Mai. Vous parvenez à prendre la fuite avec des habitants quittant les zones de conflits. Vous prenez la direction d'Uvira. Sur le chemin, vous êtes agressée sexuellement. Quelques jours plus tard, vous arrivez à Uvira puis vous vous rendez en Zambie. Vous y introduisez une demande de protection internationale, laquelle vous est octroyée le 16 novembre 2017. Vous y retrouvez votre sœur et vous vous établissez dans la capitale du pays, Lusaka. En mars 2021, vous êtes arrêtée par la police zambienne et placée en détention pendant trois semaines, au motif que vous avez défendu des personnes qui ne recevaient pas d'aide de l'Etat. Vous êtes libérée. En janvier 2022, vous allez vivre dans la ville zambienne appelée Gitwe. Le 22 décembre 2022, vous êtes arrêtée et placée en détention par les autorités zambiennes, pour le même motif que l'année précédente. Après cinq jours passés dans un lieu inconnu de vous, vous parvenez à vous évader, aidée par un policier. Celui-ci effectue ensuite pour vous les démarches afin de vous faire délivrer des documents vous permettant de voyager.

Le 27 janvier 2023, dans un pays que vous ne parvenez pas à identifier, vous embarquez à bord d'un avion. Vous atterrissez en Belgique le même jour, en provenance d'un vol arrivant de Doha (Qatar). Vous introduisez une demande de protection internationale à l'aéroport de Zaventem le même jour. N'étant en possession d'aucun document d'identité ou de voyage, vous êtes placée au centre fermé de Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire du village de Munanira, situé dans la province du Sud-Kivu (NEP du 23 février 2023, p. 5 ; questionnaire CGRA). Vous invoquez craindre de retourner au Congo en raison de la situation sécuritaire prévalant dans l'Est du pays et parce que les personnes d'origine ethnique munyamulenge et/ou parlant le kinyarwanda y sont tuées (Notes de l'entretien personnel du 23 février 2023, ci-après « NEP », p. 18). Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans ce pays (NEP, pp. 18 et 19).

Toutefois, après votre entretien personnel au Commissariat général, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il ressort en effet des constatations qui suivent que, même à considérer que vous soyez bien de nationalité congolaise comme vous le soutenez, il ne peut en tous les cas pas être ajouté foi à votre origine récente de l'Est du Congo.

D'abord, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre document d'identité tendant à établir votre nationalité ou votre origine de l'Est du Congo. Au contraire, vous tenez des propos incohérents puisque, interrogée afin de savoir si vous avez déjà été en possession d'un document d'identité congolais par le passé, vous répondez par l'affirmative, disant avoir eu « une carte d'identité » (NEP, pp. 16 et 18).

Or, vos propos ne sont pas cohérents dès lors que les cartes d'identité congolaises n'existent pas mais que ce sont des cartes d'électeur ou des passeports qui sont délivrés par les autorités congolaises. Confrontée à deux reprises à cette incohérence afin de vous donner l'opportunité de vous justifier, vous ne donnez aucune explication (NEP, p. 18). Dès lors que vous dites avoir vécu au Congo pendant des dizaines d'années et avoir la nationalité de ce pays, vos propos incohérents et aucunement étayés portent déjà atteinte à la crédibilité de votre origine du Sud-Kivu.

En outre, vous vous êtes montrée totalement inconsistante quant à la vie dans cette province en proie aux conflits depuis de nombreuses années. En effet, force est de constater que vous ne savez pas préciser si Munanira est un village ou une chefferie et n'avez pas été en mesure de situer cette localité, même approximativement (NEP, p. 6). Vous supposez qu'il s'agit d'un « district », comme sont appelées les sous-divisions des provinces rwandaises. Pourtant, vous dites qu'il s'agit d'un village situé au Congo. Il s'ajoute que vous ne savez pas en quoi consiste une chefferie congolaise. Confrontée à cette ignorance incohérente alors que vous dites avoir vécu majoritairement dans l'est du Congo, vous ne répondez pas à la question, même après qu'elle vous ait été reformulée. Vous vous limitez à répéter que c'est « comme un district » (NEP, pp. 6 et 13). Mais encore, vous n'êtes ni en mesure de dire quelle est la ville ou l'entité principale la plus proche de Munanira, ni quels sont les villages situés à proximité du village dans lequel vous auriez évolué de 1974 à 1987 et de 1994 à 2017, soit pendant environ trente-six ans (NEP, p. 6). De plus, si vous affirmez que votre village a été la cible d'attaques lancées par les Maï-Maï, vous ne savez pas préciser par quel groupe en particulier. Vous n'êtes pas non plus à même de citer le nom de la moindre milice active dans l'est du Congo ou dans la région de laquelle vous dites provenir. Vous vous justifiez de manière lacunaire et peu convaincante en vous contentant de dire que vous ne vous êtes jamais intéressée à la politique et répétez que les Maï-Maï s'en prennent aux banyamulenges et aux personnes parlant le kinyarwanda (NEP, p. 7). Par ailleurs, vous n'êtes pas davantage en mesure de citer le moindre lieu par lequel vous dites être passée en 2017 pour rejoindre Uvira (NEP, p. 8). Vos propos totalement inconsistants concernant ces éléments qui concernent la vie dans cette région du Congo, où vous dites avoir pourtant vécu pendant plus de trente ans, viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir que vous en êtes originaire.

Surtout, vous soutenez ne plus avoir de contact avec votre époux et vos enfants depuis que vous avez fui le Congo, tantôt en 2016 tantôt en 2017 (NEP, pp. 6 et 8). Vous dites ne pas savoir ce qu'il est advenu d'eux depuis lors (NEP, p. 14 ; questionnaire OE). Toutefois, vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives et disponibles publiquement sur internet et sur les réseaux sociaux. En effet, il ressort de ces informations (cf. farde « informations pays », Q&A : NMU2023-XXX – Check médias sociaux du 17 février 2023) que votre époux vit à Kigali, ainsi que deux de vos fils, [B.] et [T.]. Lorsque des photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable dans les bras d'un homme et en compagnie d'un adolescent vous sont montrées et qu'il vous est demandé s'il s'agit de vous avec votre époux et un de vos fils, vous répondez par l'affirmative (NEP, p. 18). Invitée à vous expliquer quant à ces photographies et quant au fait qu'il semblerait que votre époux n'a pas disparu au Congo mais officie en tant que dentiste au Rwanda depuis de nombreuses années, vous admettez que les photographies sont des « vraies ». Après que l'Officier de protection vous a demandé à plusieurs reprises des justifications quant à ces informations contradictoires avec les propos que vous teniez, vous avez tout au plus répondu que les photographies « ne sont pas récentes » (NEP, pp. 18 et 19). Or, vous ne savez toutefois pas préciser quand ces photos ont été prises (NEP, p. 19) et il ressort de l'analyse de ces images qu'il est permis d'affirmer avec un haut degré de probabilité qu'elles ont été prises il y a moins de trois ans, donc lorsque vous dites que vous viviez en Zambie sans vos proches. Remarquons également que les sources disponibles consultées indiquent un lien étroit entre les membres de votre famille et le Rwanda (cf. farde « informations pays », Q&A : NMU2023-XXX). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général d'établir votre origine de l'est du Congo et donc les problèmes que vous y auriez rencontrés.

De plus, le Commissariat général constate que vous tenez des propos fondamentalement contradictoires concernant vos origines ethniques, votre mariage, les origines de votre époux et le lieu de naissance de vos enfants. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous déclariez que vous et votre époux êtes d'origine ethnique hutue. Vous affirmiez ne pas savoir où est exactement né votre époux et vous être mariée civilement à ce dernier à Uvira. Vous disiez que vos quatre enfants biologiques sont nés à Murenge (cf. questionnaire OE). Or, au Commissariat général, vous dites être d'origine ethnique munyamulenge (donc tutsie) comme votre époux, que celui-ci est né à Munanira, que vous ne vous rappelez plus où vous vous êtes mariés et dites que vos enfants sont nés à Munanira (NEP, pp. 4, 12, 13 et 14).

Vous avez donc été interrogée afin de vous permettre de justifier vos propos évolutifs et contradictoires s'agissant d'éléments fondamentaux vous concernant ou relatifs à votre époux et à vos enfants. Concernant votre origine ethnique, vous expliquez qu'à l'Office des étrangers vous aviez donné l'origine ethnique de votre mère. Vous dites que normalement, on hérite de l'ethnie de son père. Questionnée sur la raison pour laquelle vous n'aviez par conséquent pas dit être munyamulenge, vous dites que vous vous êtes trompée car vous n'étiez « pas préparée » et que vous avez longuement vécu avec votre mère car votre père est décédé lorsque vous étiez encore jeune enfant (NEP, p. 4). Quant aux contradictions relatives à l'ethnie de votre mari, vous répondez ne pas savoir pour quelle raison cela a été indiqué à l'Office des étrangers (NEP, p. 12). En ce qui concerne enfin le lieu où vous vous êtes mariés et les lieux de naissance de vos enfants, vous ne donnez pas d'explications et vous limitez à dire que vous êtes désorientée (NEP, pp. 13 et 14). Ces justifications lacunaires ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. Encore une fois, outre le fait qu'elles empêchent d'établir votre origine ethnique, vos déclarations contradictoires et évolutives mettent à mal la crédibilité de vos dires selon lesquels vous seriez originaire du Sud-Kivu.

Ensuite, interpellé par le fait que vous ne parlez pas le swahili, langue nationale congolaise parlée principalement dans la région de ce pays dont vous dites être originaire, l'Officier de protection chargé de mener votre entretien vous a questionnée à ce sujet. Vous expliquez que vous ne maîtrisez pas cette langue car vous viviez isolées depuis le décès de votre père, que vous restiez seules avec votre mère et votre sœur et que vous ne vous déplaçiez que pour faire le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail (NEP, p. 10). Néanmoins, dès lors que vous dites avoir vécu dans cette région pendant plus de trente ans, que vous y avez travaillé dans le commerce et dans l'enseignement (NEP, pp. 10 et 11) et que vous y avez créé une famille, vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général.

De surcroît, vos propos s'agissant des circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté l'Afrique afin de rejoindre la Belgique ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir organisé votre départ mais dites qu'un policier vous a fait évader de prison en Zambie puis vous a emmenée dans un endroit inconnu de vous. Il vous aurait fait rencontrer un passeur avec qui vous auriez voyagé. Vous dites ignorer dans quel pays vous avez pris l'avion et dans quel aéroport vous avez embarqué pour quitter l'Afrique. Vous ajoutez avoir passé les contrôles aux frontières avec un passeport dont vous ignorez le pays mais dans lequel vous auriez aperçu une photo de vous. Vous n'êtes pas en mesure de préciser si un visa était apposé à l'intérieur. Vous dites que le passeur a repris tous les documents avec lesquels vous avez voyagé et déclarez ne pas avoir fait d'escale dans un autre pays avant d'atterrir en Belgique le 27 janvier 2023. Vous ne savez pas quand le passeur est parti avec vos documents de voyage (questionnaire OE ; NEP, pp. 16 et 17). Or, outre le caractère totalement incohérent de vos déclarations relatives à votre voyage, le Commissariat général estime incohérent que vous ne soyez pas en mesure de dire depuis quel pays vous avez pris l'avion alors que vous n'aviez pas les yeux bandés, que vous avez donc vu les agents à la frontière et que vous êtes une femme titulaire d'un diplôme de secondaire et mère de plusieurs enfants. Il n'est par ailleurs pas cohérent que vous ayez été à même d'arriver à Bruxelles sans document puisqu'il ressort de l'analyse des vidéos de l'aéroport de Zaventem que vous avez débarqué d'un avion en provenance de Doha (Qatar)(cf. dossier administratif). Il n'est donc pas envisageable que vous n'ayez pas fait d'escale comme vous le soutenez. Par conséquent, ayant dû faire au minimum une escale à Doha, il n'est pas cohérent que vous ayez été capable de voyager depuis ce pays sans le moindre document. En outre, relevons que tantôt vous dites avoir marché pendant cinq jours pour quitter la Zambie avant de quitter le continent africain (questionnaire OE), tantôt vous affirmez avoir « roulé une longue distance en voiture » après vous être, selon vous, évadée de prison en Zambie (NEP, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes dé faite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité. A nouveau, vos déclarations inconsistantes, incohérentes et contradictoires s'agissant des circonstances dans lesquelles vous dites avoir quitté l'Afrique avant d'arriver en Belgique empêchent d'établir votre origine de l'Est du Congo.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement de Munanira, dans la région du Sud-Kivu. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays ou sa région d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il est donc essentiel de pouvoir établir votre région réelle d'origine et le ou les derniers lieux où vous avez résidé dans le Sud-Kivu, puisque, en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le besoin de protection n'est pas établi si le demandeur provient d'une région où il n'y a pas de risque réel d'atteintes graves ou s'il dispose de la possibilité de s'établir dans une telle région. Il ressort toutefois des constatations faites précédemment que vous n'avez pas dit la vérité sur vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En maintenant, par votre manque de collaboration, le Commissariat général dans l'ignorance quant à ces lieux de séjour réels dans le Sud-Kivu ou ailleurs et quant à vos conditions de vie et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine, vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) en cas de retour dans le Sud-Kivu.

En ce qui concerne les documents que vous joignez afin d'étayer votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Concernant le document rédigé par le UNHCR et le certificat de réfugiée (cf. farde « documents », pièces 1 et 4), ils permettent d'établir qu'un statut de protection internationale vous a été délivré en Zambie en 2017. Ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général, qui l'a pris en considération lors de l'analyse de votre demande.

Toutefois, au vu des éléments figurant à votre dossier administratif, le Commissariat général constate que la Zambie ne peut pas être considérée comme premier pays d'asile en ce qui vous concerne dès lors qu'il ne dispose pas des informations utiles relatives au respect des conditions nécessaires à l'application du principe du premier pays d'asile, à savoir notamment la possibilité de réadmission et le respect du principe de non-refoulement. En l'absence d'information permettant de considérer la Zambie comme premier pays d'asile et en raison du caractère dérogatoire de ce principe, le Commissariat général estime donc qu'il ne peut pas faire application de l'article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il convient d'analyser votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la RDC, sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, le Conseil observe que la définition du statut de réfugié reprise par la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (cf. farde « informations pays »), adoptée le 10 septembre 1969 (d'ailleurs mentionnée sur le document délivré par le HCR que vous joignez (cf. farde « documents », pièce 1) diffère en certains aspects de la Convention de Genève. En son article 1er, la Convention de l'OUA indique en effet que : « le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Le terme "réfugié", s'applique également à « toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Il ressort de ces éléments, que la définition du terme réfugié de l'OUA est plus étendue que celle reprise dans la Convention de Genève. Rappelons par ailleurs que la circonstance qu'un demandeur ou une demandeuse a été reconnu.e par un pays tiers n'implique pas que le Commissaire général doive ipso facto et sans autre examen individuel lui reconnaître le statut de réfugié. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'évaluer votre demande de protection internationale par rapport au pays dont vous invoquez avoir la nationalité. Or, comme démontré supra, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir votre origine et l'empêchez par conséquent d'évaluer le bien-fondé des craintes que vous invoquez comme étant celles à la base de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le certificat médical rédigé par un hôpital de Lusaka et le document dans lequel vous vous engagez à représenter votre sœur dans le cadre d'une opération médicale qu'elle aurait subie (cf. farde « documents », pièces 3 et 5), ils concernent des faits s'étant déroulés en Zambie, pays dont vous n'avez pas la nationalité. Ils ne sont donc pas pertinents dans l'évaluation des craintes que vous invoquez au regard du Congo, pays dont vous dites être originaire.

S'agissant des photographies sur lesquelles, selon vous, votre sœur et vous apparaissez (cf. farde « documents », pièce 2), rien ne permet d'établir dans quelles circonstances spatio-temporelles elles ont été prises. Par ailleurs, si vous dites qu'on peut y voir votre sœur blessée et hospitalisée, vous ne joignez aucun élément tendant à établir qui est cette personne ou un quelconque lien familial entre vous. Partant, ces photographies ne permettent pas de reconsidérer les constats posés supra, soit que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous êtes originaire du Sud-Kivu, au Congo.

Enfin, dans le rapport psychologique rédigé le 10 mars 2023 par le psychologue du centre fermé de Caricole (cf. farde "documents", pièce 6), celui-ci atteste que vous avez bénéficié d'une séance avec lui le 8 mars 2023, que vous êtes arrivée timide et que vous étiez stressée, ce qui engendrait chez vous des douleurs physiques. Le Commissariat général ne remet aucunement en cause les constats posés par ce professionnel de la santé. Toutefois, il convient de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Soulignons que ce psychologue ne fait aucun lien entre vos symptômes et les motifs que vous alléguiez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, si ce psychologue relève qu'en raison de votre stress, vous n'avez pas pu tout dire lors de votre entretien personnel ayant eu lieu le 23 février 2023 et que vous êtes désormais disposée à en dire davantage, le Commissariat général remarque que vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel et que celles-ci vous ont été envoyées. Ni vous ni votre conseil n'avez néanmoins fait parvenir la moindre remarque quant à ces notes dans les délais légaux. Vous êtes par conséquent réputée en avoir confirmé le contenu. Dès lors que l'occasion d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas pu parler vous a été donnée à la fin de votre entretien personnel mais que vous avez déclaré ne rien avoir à ajouter (NEP, p. 19), le seul élément vague et aucunement plus circonstancié selon lequel vous n'auriez pas tout dit ne permet pas au Commissariat général de reconsidérer les conclusions tirées plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose un certificat médical rédigé le 18 mars 2021 par un membre du personnel de la Salus Populi Medical Clinic à Lusaka en Zambie, cinq photographies, un document intitulé Refugee Certificate du Ministère des affaires intérieures zambiennes, ses observations quant aux notes de son entretien personnel, un courrier électronique du Centre Caricole adressé à son conseil, la décision querellée, la notification de la décision attaquée, un courrier du 28 mars 2023, ainsi qu'un courrier électronique du Centre Caricole adressé au CGRA le 14 mars 2023.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus - hormis ceux qui figurent déjà au dossier administratif et qui seront donc pris en compte au titre de pièces dudit dossier - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

La requérante prend un troisième moyen tiré des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

La requérante prend un quatrième moyen tiré de la violation du principe du caractère raisonnable.

La requérante prend un dernier moyen tiré de la violation de l'obligation de motivation.

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision querellée et, partant, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison des troubles dans le Sud-Kivu, sa région d'origine, et de la violente agression sexuelle qu'elle y a subie. La requérante allègue également avoir fait l'objet d'arrestations et de détentions en Zambie, pays où elle bénéficiait d'une protection internationale.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil estime que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante n'a pas été approfondie à suffisance sur un certain nombre de points.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante a produit deux documents relatifs à la protection internationale dont elle bénéficie en Zambie. Le premier de ces documents, daté du 18 janvier 2023, émane du ministère des Affaires intérieures zambien et précise, d'une part, que la requérante est originaire de la République démocratique du Congo et, d'autre part, qu'elle est reconnue réfugiée en Zambie.

Le second document provient du HCR et mentionne, pour sa part, que la requérante a été individuellement reconnue réfugié - sur la base de la Convention OAU de 1969 – le 16 novembre 2017 et qu'elle est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, si la partie défenderesse pouvait considérer que les conditions d'applications du principe de premier pays d'asile n'étaient pas rencontrées, elle ne pouvait toutefois pas complètement faire fi du fait que la requérante a été reconnue réfugié en tant que congolaise (RDC) en Zambie. En effet, dès lors que le Commissaire général est tenu de procéder à l'examen de la demande de protection internationale au regard du pays d'origine du demandeur, il convient qu'il le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

5.5.2 Ensuite, le Conseil observe que la requérante a mentionné, à plusieurs reprises, durant son entretien personnel et dans ses observations qu'elle était troublée et stressée. A cet égard, le Conseil relève que, bien qu'elle se trouve en centre fermé, la requérante a pu accéder à un suivi psychologue et que, suite à leur premier entretien, son psychologue a rédigé une attestation psychologique dont il ressort que le stress a empêché la requérante de dire tout ce qu'elle souhaitait lors de son entretien personnel.

Sur ce point, le Conseil constate d'ailleurs que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, la requérante a transmis des observations concernant les notes de son entretien personnel le 14 mars 2023, soit deux jours ouvrables avant la prise de la décision attaquée par la Commissaire adjointe, lesquelles figurent bien au dossier administratif soumis au Conseil.

Le Conseil relève que, si ce document est parvenu aux services de la partie défenderesse en dehors du délai de huit jours imparti à la suite de la notification des notes de l'entretien personnel, il apparaît toutefois que le courrier par lequel la partie défenderesse a transmis à la requérante lesdites notes indiquait clairement que « Si vos observations éventuelles parviennent au CGRA en dehors de ces délais, elles ne seront examinées avant qu'une décision ne soit prise que pour autant qu'elles lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à votre demande de protection internationale ». Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, alors qu'il en ressort cependant que la requérante a spontanément rectifié un certain nombre d'éléments qui lui sont reprochés dans la décision querellée, notamment concernant la nationalité de son mari et celle de ses enfants.

5.5.3 Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la requérante soit réentendue par les services de la partie défenderesse quant à sa région d'origine et aux faits allégués dans ladite région, que les déclarations de la requérante sur ce point soient analysés par la partie défenderesse, en tenant compte des documents relatifs à la protection internationale dont elle bénéficie en Zambie, et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au points 5.5 et suivants du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mars 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN